



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;  
VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1981, autorisant M. Robert Le Maux à exploiter au lieu-dit « le Clézio » à Saint-Thélo, un élevage porcin de 1508 porcs de plus de 30 kgs ;  
VU La reprise par la SCEA LE MAUX en date du 31 mars 1998 de l'exploitation de M. Robert Le Maux ;  
VU la demande présentée le 2 juin 2015 par SCEA LE MAUX représenté par M. Joël Ribot et M. Eric Rouault siège social « Le Clézio » à Saint-Thélo en vue d'effectuer à Saint-Thélo lieu-dit « le Clézio » :
- l'augmentation des effectifs soit après projet 1855 places pour animaux équivalents, la mise à jour des déjections ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 4 février 2016 ;  
VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 26 février 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élevage est déjà autorisé et que les bâtiments sont existants ;

CONSIDERANT que la gestion des déjections est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**A R R Ê T É**

**Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1981 sont modifiées comme suit :

« La SCEA LE MAUX, ci-après dénommée l'exploitant dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Clézio » à Saint-Thélo est autorisée à exploiter à cette adresse à moins de 35 mètres d'un cours d'eau et moins de 100 mètres des tiers, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1855 animaux équivalents (A.E.).

## Article 2 – Nature des installations

2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2.a)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux- équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	1855	AE

*E (enregistrement)*

2.2 - Situation de l'établissement : m

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Saint-Thélo	Porcs	ZO	27
Saint-Thélo	Porcs	D1	58,59,64,648,649,650

2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Place Animau x équival ents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Porcs charcutiers (>30kg)	514	514	1542
Porcelets	110	548	1592
truies	1167	373	320
Infirmerie Quarantaine	64	64	

2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement :

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## Article 3 – Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

3.2.1. - L'alimentation biphasé doit être maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

3.2.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

3.3. - Sécurité :

3.3.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.3.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

3.3.3. - Disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins, accessible en tous temps et en toute circonstance.

3.3.4. - A défaut de disposer de moyens suffisants de lutte contre l'incendie implantés à moins de 200 m au plus du risque ou de la fosse de 30m<sup>3</sup> validée par le SDIS, celui-ci doit mettre en œuvre une réserve d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction d'un sinistre dans un délai de 6 mois.

#### **Article 4 : dispositions communes**

Les dispositions des articles 2, 3, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1981 demeurent identiques.

#### **Article 4 : Affichage**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Thélo pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Thélo pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

#### **Article 5 : Délais et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Saint-Thélo et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 11 MARS 2016

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur du Cabinet

Frédéric DOUÉ

